

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2024

## ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 823

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, M. Marle, Mme Bellamy, M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Firmin Le Bodo, M. Guerin, Mme Gérard, M. Henriot, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, Mme Mesnard, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur est tenu d'informer le stagiaire des dispositions prévues au présent article dans des modalités définies par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dispositif mal connu, le rachat de trimestres est aujourd'hui possible pour le stagiaire dans la limite de deux ans après la fin de son stage, dans des conditions financièrement avantageuses. Le rachat n'est pas automatique et l'information peu souvent transmise aux assurés.

L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire l'information par l'employeur de cette possibilité de rachat au stagiaire qu'il emploie.